



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/115/Add.1  
27 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquantième session  
Point 70 de la liste préliminaire\*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .	2
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	2

---

\* A/50/50.

II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]  
[13 avril 1995]

Interprétation par la Jamahiriya arabe libyenne du paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, présentée en application du paragraphe 2 de la résolution 49/75 de l'Assemblée générale

La Jamahiriya arabe libyenne souscrit au document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : options possibles et prise de décisions", publié sous la cote NPT/CONF.1995/PC.IV/4. En ce qui concerne l'interprétation juridique du paragraphe 2 de l'article X du Traité, elle considère qu'il appartient à la Conférence des États parties au Traité qui se tiendra à New York du 17 avril au 12 mai 1995, de décider de la prorogation du Traité. Trois options s'offrent à cet égard :

- a) Prorogation pour une durée indéfinie;
- b) Prorogation pour une durée déterminée;
- c) Prorogation pour plusieurs périodes successives d'une durée déterminée.

Il incombe à la Conférence de statuer sur cette question à la majorité des États parties au Traité. Toute autre interprétation serait vaine et contraire à la lettre du paragraphe 2 de l'article X du Traité. Il est possible de régler cette question en respectant la volonté des Parties au Traité tout en préservant leurs intérêts afin de concrétiser l'objectif prévu dans le préambule du Traité et d'appliquer les dispositions de son article VI.

Lors de la Conférence, les États parties au Traité devront entamer des négociations de bonne foi et tout faire pour atteindre tous les objectifs du Traité, tout en tenant compte des intérêts de toutes les parties en matière de sécurité nationale.

Si les États parties considèrent que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie est impossible, ce qui sera certainement le cas parce que les conditions nécessaires n'auront pas été réunies, la Conférence pourra se décider pour une prorogation pour une durée déterminée en laissant la porte ouverte à une prorogation pour une durée indéfinie lorsque les conditions nécessaires auront été réunies.

-----